

**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis**

**Amendements proposés aux Règles de Procédure
Améliorer le processus des motions**

Action requise Le Congrès mondial de la nature est invité à EXAMINER et ADOPTER les amendements proposés aux Règles de procédure de l'UICN, soumis par le Conseil en vertu de l'article 29 des Statuts de l'UICN pour améliorer le processus des motions.

PROJET DE MOTION

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN

Sur proposition du Conseil de l'UICN, agissant à la demande du Président de l'Assemblée des Membres 2021¹ à la suite d'une demande déposée par le Natural Resources Defense Council lors du Congrès mondial de la nature 2021, et tenant compte des enseignements tirés du processus des motions en ligne de 2025,

Amendements aux Règles de procédure

1. Adopte les amendements aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, présentés en annexe 1, afin de rendre le processus des motions plus transparent ; et

Demande au Conseil de l'UICN

2. Si et seulement si l'amendement contenant l'Option 2 est adopté, le paragraphe suivant doit également être ajouté à la décision :

Demande au prochain Conseil de l'UICN 2026-2029 de rédiger des amendements corrélatifs qui se limitent à garantir la cohérence avec la date limite de soumission des motions nouvelles et urgentes fixée à une semaine avant l'ouverture du Congrès, ainsi qu'avec la date limite de publication fixée à 72 heures avant l'ouverture du Congrès, et de soumettre ces amendements à un vote en ligne au cours de la période intersessions.

¹ [Procès-verbaux p. 53](#)

Dispositions existantes des Règles de procédure	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du texte, tel qu'amendé (les modifications sont toutes « acceptées »)
Article 53 des Règles de procédure Les motions satisfaisant aux critères de l'article 52 des Règles de procédure sont soumises à partir d'une semaine avant l'ouverture du Congrès et jusqu'à la fin des séances de la première journée de l'Assemblée des Membres. Les motions reçues après ce délai ne sont admises qu'avec le consentement du Président de la session.	Article 53 des Règles de procédure Les motions satisfaisant aux critères de l'article 52 des Règles de procédure sont soumises à partir d'une de deux semaines avant l'ouverture du Congrès et jusqu'à la fin des séances de la première journée de l'Assemblée des Membres. <u>Option 1 : [la fin de la première journée du Congrès.]</u> <u>Option 2 : [une semaine avant l'ouverture du Congrès, et publiées au plus tard soixante-douze heures avant l'ouverture du Congrès.]</u> Les motions reçues après ce délai ne sont admises qu'avec le consentement du Président de la session.	Article 53 des Règles de procédure Les motions satisfaisant aux critères de l'article 52 des Règles de procédure sont soumises à partir de deux semaines avant l'ouverture du Congrès jusqu'à [la fin de la première journée du Congrès.] [une semaine avant l'ouverture du Congrès, et publiées au plus tard soixante-douze heures avant l'ouverture du Congrès.] Les motions reçues après ce délai ne sont admises qu'avec le consentement du Président de la session.
Note explicative : Afin que le processus soit plus transparent et plus efficace pour les motions soumises en vertu de l'article 52 des Règles de Procédure, ces motions doivent être reçues bien avant la 1 ^{re} séance de l'Assemblée des Membres, qui se tient après la clôture du Forum selon le format standard anciennement appliqué par le Congrès. Quarante-huit heures avant la 1 ^{re} séance est considéré comme un délai suffisant à cet égard. Cependant, le format présenté dans l'ordre du jour provisoire qui a été communiqué aux Membres de l'UICN le 9 janvier 2025 indique que le Congrès 2025 débutera par une 1 ^{re} séance de l'Assemblée des Membres, immédiatement après l'ouverture du Congrès, avant même l'ouverture du Forum ; les autres séances de l'Assemblée des Membres se tiendront quatre jours plus tard, sur trois jours. Le format de cette année laissera donc suffisamment de temps pour traiter de manière transparente et efficace les motions soumises au titre de l'article 52 des Règles de Procédure – même sans cet amendement. L'article 53 révisé des Règles de procédure devrait toutefois être formulé de telle sorte qu'il s'applique à tout Congrès futur, quel que soit son format. Même s'il est adopté lors de la 1 ^{re} séance de l'Assemblée des Membres 2025 et qu'il prend effet immédiatement, cet amendement n'aura aucun effet sur le processus de cette année, car, de fait, l'article 53 actuel des Règles de procédure indique que les motions doivent être soumises avant la fin de la 1 ^{re} séance, qui se tient immédiatement après l'ouverture du Congrès. Le Conseil de l'UICN n'aura donc pas besoin de fixer de nouveau délai cette année.		